



Québec le 17 janvier 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-274**

Monsieur,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès visant à obtenir le ou les documents suivants:

- La liste des immeubles cédés en vertu des dispositions prévues aux articles 272.2 à 272.13 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) depuis son entrée en vigueur le 8 février 2020;
- Tout document en lien avec ces immeubles et la valeur estimée ou avérée de ceux-ci depuis l'entrée en vigueur le 8 février 2020 ou, s'il n'y en a pas pour cette période, le dernier document disponible.

Le Ministère ne détient pas de document pouvant y donner suite puisqu'aucun terrain n'a été cédé par une municipalité à un centre de services scolaires pour la construction ou l'agrandissement d'une école ou d'un centre en vertu des articles 272.2 à 272.12 de la Loi sur l'instruction publique. Le processus prévu aux articles 272.2 à 272.13 prévoit l'élaboration et l'approbation conjointe d'une planification des besoins entre le centre de services scolaires et la municipalité, au terme duquel un délai de deux ans s'enclenche pour identifier le ou les terrains requis pour répondre au besoin d'espace inscrit à la planification.

Par ailleurs, depuis le 5 novembre 2020, sept terrains ont été cédés par des municipalités aux centres de services scolaires dans le cadre d'un régime transitoire, considérant que les nouvelles dispositions ne sont entrées en vigueur que le 14 juillet et le 25 août 2021. Pour être pleinement opérationnelle, la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique en matière de cession de terrains par les municipalités pour la construction ou l'agrandissement d'écoles ou de centre nécessitait l'adoption de deux nouveaux règlements. En effet, bien qu'en vigueur, ce régime devait, pour être fonctionnel, être complété par des règlements pris en vertu des articles 452.1 et 457.7.1 de la LIP (introduits respectivement par les articles 136 et 139 de la Loi 40).

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/MNG/mc

p. j. 1

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).